



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°74/2025

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret)

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR LES ACTIVITES DE DEMARCHE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de Châtillon-Coligny (Loiret).

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 et L.2545-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le de la consommation et notamment les articles L121-21 à 29, L122-8 à 10 et L247-7,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Châtillon-Coligny au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

Un récépissé de déclaration de démarchage à domicile leur sera remis, afin de pouvoir le présenter au service de Gendarmerie Nationale ou à la Police Municipale en cas de contrôle.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il sera tenu un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Les agents prospectant devront être munis du récépissé de déclaration, tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention.

ARTICLE 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et réglementations.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome de Châtillon-Coligny,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Accueil de la mairie,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Coligny, le 10 avril 2025.

Florent De Wilde
Maire de Châtillon-Coligny

